

PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 07/01/2026

Membres en exercice	72	Le sept janvier deux mille vingt-six à 9h, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, s'est réuni à Périgueux Résidence Hôtelière - Salle Saint Front, sous la Présidence de Monsieur Philippe DUCENE, Président du SDE24.
Titulaires présents	32	
Suppléants présents	6	
Votants	38	Date de convocation : 30/12/2025 Secrétaire de séance : Monsieur Gilbert DE MIRAS

Membres titulaires :

Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Jacques DUMONTET, Dominique DURAND, Serge MAZE, Bernard FAGET, Marc MATTERA, Joël EYMET, Jean Louis CHAZELAS, Jean François LARAVOIRE, Alain MARTY, Frédéric BEAUVIER, Denis BROUILLAUD, Jean Marie MAIRE, Huguette VILLARD, Jean-Marie THOMAS, Jean-Pierre LACOSTE, Philippe DUCENE, Maurice CHABROL, Eric LAFONTAINE, Béatrice HAGEMAN, Pascal COURNARIE, Alain BUFFIERE, François COURTEY, Éric VARIN, Marc MELOTTI, Pierre CHEVALIER, Alain VILATTE, Alain CASTANG, Agnès DAURIAC, Flore BOYER, Gilbert DE MIRAS, Jacques MARSAC.

Membres suppléants : Antonio RODRIGUEZ, Raymond MARTY, Evelyne ROUX, Gilbert JEGOU, Henri BOUCHARD, Patrick GRANEREAU.

Excusés :

Laurent PELLERIN, Alain PIERREFITE, Gérard MARTIN, Gérard MOURET, Jean Michel DREUIL, Jean-François PIBOYEU, Aude CRUVEILLER, Serge DOUMERC, Bernard MAZET, Patrick TREILLE, Josiane BOYER, Daniel CHAUME, Gilles BITTARD, Florence GAUTHIER, Jean-François MATHIEU, Josiane SOURDET, Gérard LACOSTE, Alain POINET, Michel AUGÉIX, Joël GADAUD, Michel LAROU MAGNE, Clovis TALLET, Dominique CAILLOU, Brigitte CABIROL, Claire HENON, Jean François MARTINET, Jean René BERTIN, René VISENTINI, Henri TONELLO, Eric DUBOIS, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre FRAY, Claudine FAURE, Jean Luc SANCHEZ, Marie Rose VEYSSIERE, Dominique IBERTO, Thierry BOIDE, Philippe GEORGES, Georges ELIZABETH, Anne MARCHAND.

Ayant constaté que le quorum est atteint, Monsieur Philippe DUCENE, Président, ouvre la séance à 9h, puis il procède à la nomination d'un Secrétaire de séance pris au sein du Comité. M. Gilbert DE MIRAS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ADMINISTRATIFS : Séverine SALLET Directrice Générale des Services, Nicolas AUBIN Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques, Laurence MICHAUD Directrice des Finances, Marlène BORGES-CORREIA Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, Delphine RADTKE Directrice Stratégie Bas Carbone, Charlotte PETIT Adjointe à la Direction Stratégie Bas Carbone, Xavier LAMONTAGNE Directeur des Systèmes d'Information, Aurélie BARREAU Service Foncier, Florine FROGE Chargée de Communication, Corinne BATTISTON Assistante du Président et de la Direction, chargée des relations avec les collectivités territoriales.

INVITES EXCUSES :

Madame Marie AUBERT, Préfète de la Dordogne,
Monsieur Lionel ARCHER Payeur Départemental.

ACTUALITES : 10 décembre : Commission travaux

Florine FROGE chargée de communication présente les statistiques de la fréquentation du site internet qui a augmenté de 9 %, de la consultation de la newsletter qui a augmenté de 28 %, la fréquentation de la page LinkedIn qui compte 887 abonnés et a été consultée 955 fois cette année.

M. le Président demande à l'assemblée d'accepter le principe de présenter 2 rapports supplémentaires, non prévu à l'ordre du jour. Ces rapports concernent la motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité et la convention de partenariat pour le développement du réseau TEMOB.

L'assemblée accepte à l'unanimité la présentation de ces 2 rapports supplémentaires.

PROJET MAURITANIE :

9h15 – Visio avec Naha Sidi AMEDIYA, responsable du suivi des travaux en Mauritanie et l'association Aquassistance, M. FOLLIASSON et Madame ABEL.

Dans le cadre du déplacement d'une délégation à TAWAZ en novembre dernier, afin de rencontrer les villageois et de visiter les forages et les chantiers en cours, un résumé des observations relevées et des points à améliorer est présenté à l'assemblée.

Le Président rend compte des décisions prises depuis le Comité du 11 décembre 2025 dans le cadre de ses délégations, à savoir :

MARCHE	2025014	AVT 1 /LOT 1 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025015	AVT 2 /LOT 2 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025016	AVT 2 /LOT 3 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025017	AVT 1 /LOT 5 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025018	AVT 2 /LOT 6 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025019	AVT 1 /LOT 7 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025020	AVT 1 /LOT 8 MARCHE DE TRAVAUX RUE FOURNIER LACHARMIE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE	18/12/2025
MARCHE	2025021	ATTRIBUTION DE GRE A GRE DU LOT AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA COURETTE RUE FOURNIER LACHARMIE DE GRE A GRE MONTANT MOINS DE 40 000 €	18/12/2025

OBJET : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 11 décembre 2025

DELIBERATION N° 202601001

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 11 décembre 2025, a été établi et transmis aux membres du comité avec la convocation ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de modification, il est proposé au comité syndical d'approuver le procès-verbal du comité syndical du 11 décembre 2025.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

PRESENTS : 38
VOTANTS : 38
POUR : 38
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

Le procès-verbal du 11 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2026

DELIBERATION N° 202601002

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Considérant le débat d'orientation budgétaire acté lors du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

Considérant la note de présentation et le document budgétaire du Budget Primitif 2026 du Budget Principal.

Il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif du budget principal 2026.

M. DUCENE demande s'il y a des questions : aucune question de l'assemblée.

PRESENTS : 38
VOTANTS : 38
POUR : 38
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
Adopté

OBJET : PROGRAMME SD 2025

DELIBERATION N° 202601003

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Dans le cadre du programme d'aide aux collectivités, communes ou communautés de communes, le SDE 24 attribue chaque année les crédits nécessaires pour faire face aux besoins exprimés par ces dernières pour l'aménagement des réseaux électriques notamment les dessertes d'équipements communaux ou intercommunaux, de zones artisanales, de lotissements communaux ou de travaux coordonnés avec l'éclairage public.

Pour 2026, un montant initial de 600 000 € TTC, inscrit au budget primitif, a été affecté à ces travaux.

Pour rappel, ce programme est détaillé dans le guide des aides du Syndicat.

Il est proposé au comité syndical d'engager sur les fonds propres du Syndicat, un programme 2026 de travaux dit du « Syndicat Départemental », pour un montant de 600 000 € TTC soit 500 000 € HT, d'affecter ce programme à l'aménagement des réseaux électriques qui vient de vous être rappelé ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants, au fur et à mesure des demandes éligibles.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38
VOTANTS : 38
POUR : 38
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
Adopté

OBJET : PROGRAMME FACE 2026**DELIBERATION N° 202601004**

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Le programme principal du CAS FACE, se répartit en sous programmes, dont notamment :
« Renforcement » (B), « Extensions » (A), « Enfouissement » (C), « Sécurisation des fils nus » (S).

Dans l'attente de la répartition du montant des aides à l'électrification rurale par les sous-programmes au titre de l'année 2026, qui sera décidée par le Conseil à l'électrification rurale et dont dépend la répartition départementale pour la Dordogne, une inscription correspondante à environ 70 % du montant de la dotation 2025 a été prévue au Budget Primitif pour les sous-programmes Renforcement, Extensions, Enfouissement et Sécurisation.

Le financement prévisionnel est le suivant :

Sous - programme	Renforcement	Extension	Enfouissement	Sécurisation	Total
Participation prévisionnelle du FACE (80% du HT)	4 083 590 €	540 330 €	626 780 €	210 000 €	5 460 700 €
Autofinancement SDE 24	1 020 898 €	135 083 €	156 695 €	52 500 €	1 365 175 €
Total HT	5 104 488 €	675 413 €	783 475 €	262 500 €	6 825 875 €

Il est proposé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits relatifs à ces programmes et à signer les commandes correspondantes et d'acter que le financement ajusté à la répartition définitive vous sera soumis pour validation, dès que celle-ci sera notifiée par le FACE.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : PROGRAMME ARTICLE 8 2026**DELIBERATION N° 202601005**

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

La convention de partenariat pour l'amélioration esthétique et la sécurisation des réseaux conclue avec ENEDIS fixe les modalités et la participation du concessionnaire pour la période 2025-2029.

La quote-part du concessionnaire est fixée à 40 % du montant HT de ces travaux liés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement. Il est proposé au Comité Syndical d'accepter le programme annuel de l'Article 8 pour l'année 2026, d'un montant estimatif de 1 470 000 € TTC, soit 1 225 000 € HT et d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants, au fur et à mesure des demandes éligibles.

Il est proposé au comité syndical d'accepter le programme annuel de l'Article 8 pour l'année 2026, d'un montant estimatif de 1 470 000 € TTC, soit 1 225 000 € HT et d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants, au fur et à mesure des demandes éligibles.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : PROGRAMME EXTENSIONS 2026

DELIBERATION N° 202601006

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président

Les extensions de réseaux sont réalisées par le SDE 24 qui en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément au contrat de concession.

Un crédit initial de 3 000 000 € TTC inscrit au budget primitif 2026 soit 2 500 000 € HT a été affecté à ce programme.

Il est proposé au comité syndical d'engager sur les fonds propres du Syndicat Départemental de la Dordogne le programme des extensions de réseaux, pour un montant de 2 500 000 € HT et d'autoriser Monsieur le Président à signer les commandes correspondantes au fur et à mesure des demandes.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : PROGRAMME APPUI A L'ERADICATION DE FILS NUS (AEFN) 2026

DELIBERATION N° 202601007

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Sous sa maîtrise d'ouvrage, Enedis s'est engagé à supprimer la quasi-totalité des fils nus BT urbains d'ici 2035.

Dans la continuité de son importante contribution à l'éradication des fils nus en milieu rural, le SDE 24 a proposé lors du renouvellement du contrat de concession en 2019 de prolonger cet effort dans la périphérie des communes urbaines afin d'accélérer la résilience du réseau BT.

Le renouvellement de la convention de partenariat 2025-2029 concernant ce programme de travaux « Appui à l'Eradication des Fils Nus BT urbain » conclue avec Enedis précise les caractéristiques des réseaux concernés suivants et permet au SDE 24 d'engager un montant annuel maximum de 200 000 € TTC :

- Remplacement des réseaux fils nus BT urbains par du câble torsadé, de préférence place pour place,
- Réseau situé en périphérie des communes urbaines (article 5 de l'annexe 1 du Cahier des Charges),
- De préférence sur des ouvrages de faible section et/ou incidentogènes pour solutionner des problèmes d'exploitation du réseau, à l'instar des réseaux toitures de Périgueux.

Il est proposé au comité syndical d'engager sur les fonds propres du Syndicat, un programme 2026 de travaux dit du « Syndicat Départemental », pour un montant de 600 000 € TTC soit 500 000 € HT, d'affecter ce programme à l'aménagement des réseaux électriques qui vient de vous être rappelé ci-

dessus et d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants, au fur et à mesure des demandes éligibles.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

A l'appui du vote des programmes de travaux et des budgets annexes, Monsieur AUBIN, directeur des services techniques, présente le rapport d'activité.

M. CASTANG informe l'assemblée que les rencontres réalisées avec les entreprises sont à la fois importantes et enrichissantes. Il suggère qu'il serait pertinent de présenter un bilan de ces réunions lors de notre prochain comité syndical.

M. Raymond MARTY intervient sur les habillages des portes fibrées dans le cadre des travaux d'enfouissement. Or, il semblerait qu'ENEDIS refuse d'habiller les boîtes de dérivation et que le rendu avec les portes fibrées neuves enlaidit le paysage.

M. DUCENE souhaite que ce soit harmonisé, il demande à M. AUBIN de s'emparer du sujet.

OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE ENERGIES 2026

DELIBERATION N° 202601008

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Considérant le débat d'orientation budgétaire acté lors du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

Considérant la note de présentation et le document budgétaire du Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Energies

Il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif du budget annexe énergies 2026.

Monsieur DUCENE souhaite revenir sur la requête de la communauté de communes Périgord Limousin, qui a sollicité l'intervention du SDE24 afin de convertir toutes ses zones d'activités économiques (ZAE) en éclairage LED.

Cependant, cette communauté n'a pas adhéré au dispositif "paquet énergies", ce qui prive de fait les communes, des prestations proposées par le SDE24. Monsieur DUCENE souligne également que la demande avait initialement été formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, raison pour laquelle elle sera la première à bénéficier de ce programme. Il propose donc à l'assemblée d'autoriser l'ouverture des négociations avec le président de la communauté de communes Périgord Limousin en vue d'avancer sur ce sujet.

Monsieur DE MIRAS, quant à lui, exprime son intention de s'abstenir sur cette question.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE GAZ 2026

DELIBERATION N° 202601009

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Considérant le débat d'orientation budgétaire acté lors du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

Considérant la note de présentation et le document budgétaire du Budget Primitif 2026 du Budget Annexe GAZ

Il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif du budget annexe gaz 2026.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE IRVE 2026

DELIBERATION N° 202601010

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Considérant le débat d'orientation budgétaire acté lors du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

Considérant la note de présentation et le document budgétaire du Budget Primitif 2026 du Budget Annexe IRVE.

Il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif du budget annexe IRVE 2026.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

M. Chevalier souhaite une clarification concernant le chapitre 611, dont le montant passe de 11 000 € à 151 000 €.

M. Durant explique qu'il s'agit de la ligne relative aux prestations de services, qui était de 140 000 € sur le compte 6042 l'année précédente, et qui a été transférée sur cette nouvelle ligne comptable. Il n'y a donc pas d'augmentation réelle.

Pas d'autres observations.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE ECLAIRAGE PUBLIC 2026

DELIBERATION N° 202601011

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Considérant le débat d'orientation budgétaire acté lors du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

Considérant la note de présentation et le document budgétaire du Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Eclairage Public

Il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif du budget annexe éclairage public 2026.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

* M. Jacques MARSAC élu à la mairie de Périgueux, ne peut pas prendre part au vote, la ville de Périgueux n'a pas la compétence « éclairage public ».

PRESENTS : 38
VOTANTS : 37
POUR : 37
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
Adopté

OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE REGIE 2026

DELIBERATION N° 202601012

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Considérant le débat d'orientation budgétaire acté lors du Comité Syndical du 11 décembre 2025.

Considérant la note de présentation et le document budgétaire du Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Régie

Il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif du budget annexe régie EP 2026.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

* M. Jacques MARSAC élu à la mairie de Périgueux, ne peut pas prendre part au vote, la ville de Périgueux n'a pas la compétence « éclairage public ».

PRESENTS : 38
VOTANTS : 38
POUR : 38
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
Adopté

M. ARMAGHANIAN 1^{er} vice-président, présente un rapport d'activité sur l'éclairage public.

M. Chevalier souhaite aborder à nouveau l'intervention de Mme Radtke concernant l'augmentation liée au provisionnement pour le paiement des factures, ainsi que la fin du mécanisme de l'ARENH au 31 décembre 2025. Il propose que le groupement d'achat, via la FNCCR, prenne en charge le nouveau dispositif qui est rentré en vigueur le 1er janvier 2026, le VNU (Versement Nucléaire Universel). En parallèle, il partage une seconde information concernant M. Bayrou sur l'avancée du dossier relatif à l'hydraulique.

M. De Miras s'interroge sur la possibilité de récupérer des lampes au sodium pour dépannage. M. Aubin précise que seules celles issues de luminaires spécifiques sont conservées. Cependant, aucune traçabilité n'est disponible.

OBJET : Autorisation à signer la Convention PHASE 2 du projet Mauritanie

DELIBERATION N° 202601013

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Le projet commence en novembre 2019 lorsque les élus du SDE24 ont décidé de venir en aide aux populations de la commune de Tawaz en Mauritanie.

La commune de Tawaz, dans la région de l'Adrar, regroupe plus d'une vingtaine de hameaux répartis sur un vaste périmètre d'environ 25 kilomètres d'est en ouest et de 30 kilomètres du nord au sud. Elle compte 10500 habitants installés principalement dans les trois villages : le chef-lieu Tawaz, suivi de Toueizegt et de Kser Torchane. La commune compte 14 écoles primaires, 3 collèges, 1 lycée et 5 centres de santé.

Tawaz se situe dans une zone désertique de type saharienne où les précipitations sont inférieures à 170 mm/an.

Les principales activités économiques de la population sont les plantations de palmiers et de sous palmiers. La zone est réputée notamment pour sa culture de carottes (4000 à 6000 tonnes par an), qui

occupe 70 % de la population active, tandis que les 30 % restant pratique l'élevage pour la production laitière et la vente animale.

En partenariat avec le SDE 24, Aquassistance a mené plusieurs missions pour découvrir la zone et construire le projet.

Vu la délibération 20191107/14 en date du 7 novembre 2019 approuvant la première convention de partenariat avec la commune de Tawaz et l'Association Aquassistance pour la réalisation de missions d'expertises préalables, pour lesquelles le SDE 24 a participé à hauteur de 10 000 € ; Ces missions ont permis de définir un projet et de solliciter une aide du syndicat d'eau « Eau Cœur Périgord » puis ensemble un financement auprès de l'agence « Adour Garonne » ;

Vu la délibération 202302004 en date du 14 février 2023 approuvant la signature d'une nouvelle convention avec l'Association Aquassistance, la commune de Tawaz et le Syndicat d'eau « Eau Cœur du Périgord », qui a souhaité s'associer au projet, afin de pouvoir obtenir des fonds de l'Agence de l'eau « Adour Garonne ». Cette seconde convention précisait les modalités du partenariat engagées entre la Commune de Tawaz, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24), le Syndicat Eau Cœur du Périgord et l'Association Aquassistance pour la mise en œuvre de ce projet, **PHASE 1** ;

Considérant que cet important programme **PHASE 1** lancé en 2024 et évalué à 454 840 € de travaux a été financé de la façon suivante :

Syndicat Eau Cœur Périgord	20 000 €
Commune de TAWAZ	20 000 €
Aquassistance	64 800 €
Agence de l'eau	198 040 €
SDE24	150 000 €

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser une seconde PHASE de travaux notamment pour :

- Desservir le village d'Amder,
- Étendre le réseau d'eau actuel sur le village de Tawaz, car la périphérie n'est pas desservie,
- Alimenter un village au Nord de Tawaz,
- Lancer des actions en faveur de l'irrigation à Agadir.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à signer cette nouvelle convention **PHASE 2** pour la mise en œuvre du projet ci-dessus détaillé ;

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter de participer au financement de la **PHASE 2** des travaux ci-dessus détaillés à hauteur de 150 000 €, d'inscrire la somme de 150 000 € au budget 2026 et d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention **PHASE 2** pour la mise en œuvre du projet ci-dessus détaillé.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne pour la compétence Éclairage Public des parcs d'activités (ZAE)

DELIBERATION N° 202601014

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Directrice Générale des Services.

Vu les articles L. 5211-5, L.5211-17, L. 5211-61 et L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts du SDE 24 modifiés ;

Vu la délibération n° DD2024_116 de l'Agglomération du Grand Périgueux en date du 20 septembre 2024 décidant d'adhérer au SDE 24 et de transférer la compétence éclairage public (EP) des parcs d'activités et des voiries publics à ce dernier ;

Vu la délibération n° 1202509107 du SDE 24 en date du 24 septembre 2025 révisant le règlement d'intervention relatif à l'Eclairage Public (EP) et précisant en annexe 3 l'ouverture aux droits des aides au financement pour la remise à niveau d'un parc EP suite à l'instauration de la compétence EP d'un nouvel adhérent ;

Vu la délibération n° 202512130 du SDE 24 en date du 11 décembre 2025 validant l'état contradictoire du patrimoine avec les frais de remise à niveau estimés des installations non conformes des parcs d'activités (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;

Vu la délibération n° DD2025-146 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en date du 18 décembre 2025 validant l'état contradictoire mentionné ci-dessus et transmis par le SDE 24 ;

Considérant que le SDE 24 et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ont accepté de manière concordante l'état contradictoire du patrimoine et le montant des frais engagés pour la remise à niveau des installations non conformes des ZAE appartenant à cette dernière ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et d'accepter concomitamment le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire susmentionné ;

Il est proposé au comité syndical d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24 et d'accepter concomitamment le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire susmentionné.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 36

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

Adopté

Madame Sallet précise la procédure à suivre après ce vote : une notification de la délibération sera envoyée aux communes membres du SDE 24, accompagnée d'un projet de délibération à soumettre au conseil municipal. Une majorité qualifiée des deux tiers des membres du syndicat sera nécessaire, et les communes disposeront de trois mois à compter de la réception de la notification pour adopter ou rejeter cette adhésion. En l'absence de décision dans ce délai de trois mois, celle-ci sera considérée comme favorable. L'adhésion et le transfert seront officiellement établis lorsque la préfecture aura publié son arrêté.

Monsieur De Miras s'interroge sur le financement des dépenses, demandant si elles relèveront d'un budget annexe. Madame Sallet répond par la négative, tandis que Madame Michaud précise qu'il s'agit de travaux de remise à niveau pris en charge sur le budget EP, ainsi que de travaux de maintenance inscrits au budget régie EP. De plus, une redevance d'environ 18 000 € sera versée par le Grand Périgueux, M. AUBIN précise que cela concerne 16 zones d'activité et 1 112 points lumineux.

OBJET : Autorisation du lancement d'un marché de contrôle annuel des concessions électrique et gazière

DELIBERATION N° 202601015

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas AUBIN, Directeur des Services Techniques, DGA des services.

Vu l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui désigne l'autorité concédante pour exercer le contrôle du bon accomplissement, par les concessionnaires, des missions de service public fixées par le nouveau contrat de concession ;

Vu les articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP) relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Vu les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique (CCP) relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant que les missions de contrôle des concessions nécessitent une expertise multidisciplinaire (technique, financière, comptable...) sur le fonctionnement des concessions ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un prestataire pour ces missions d'expertise et d'assistance au contrôle des concessions de distribution publique d'électricité et de gaz ;

Considérant que la technique d'achat retenue est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ;

Considérant que le montant maximum est estimé à 50 000 € HT par an ;

Considérant que cet accord-cadre est prévu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois soit un montant maximum de ce dernier à hauteur de 200 000 € HT ;

Considérant qu'au regard du montant mentionné ci-dessus, la procédure adaptée est la procédure de passation retenue ;

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à lancer la consultation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour ce marché de prestation de services concernant des missions d'expertise et d'accompagnement au contrôle des concessions dans les conditions mentionnées ci-dessus et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Convention de partenariat "groupement de fait des EPCI et autres administrations publiques locales de la Nouvelle-Aquitaine" avec l'UGAP

DELIBERATION N° 202601016

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Directrice Générale des Services.

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Considérant que l'UGAP a sollicité certaines collectivités (EPCI, Syndicats intercommunaux...) de la Région Nouvelle-Aquitaine dont le SDE 24 afin qu'elles mettent en place un groupement de fait leur permettant de contracter un partenariat privilégié avec l'UGAP pour agréger leurs besoins et bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé ;

Considérant que ce partenariat concerne spécifiquement les besoins suivants :

-les véhicules et carburants,

-l'informatique et consommables ;

Considérant que le SDE 24 présente des besoins concernant l'informatique et consommables et qu'il serait donc avantageux pour ce dernier de pouvoir bénéficier de tarifs minorés sur ces catégories d'achat à travers la constitution de ce partenariat ;

Considérant que ce partenariat nécessite la rédaction d'une lettre d'engagement précisant les besoins estimés sur la durée de la convention allant jusqu'au 31 décembre 2028 mais que néanmoins, le montant de l'engagement reste prévisionnel et ne donnera pas lieu à des pénalités en cas de non atteinte des volumes estimés ;

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la lettre d'engagement préalable et la convention de partenariat avec l'UGAP et tout autre document y afférent.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Mise à disposition d'un local de la SEM24 pour le stationnement d'un fourgon nacelle type VL dédié à l'équipe relamping de la régie EP

DELIBERATION N° 202601017

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas AUBIN, Directeur des Services Techniques, DGA des services.

Vu la délibération n°202501023 du 29 janvier 2025 relative au lancement d'une procédure de marché public concernant la location de nacelles de la Régie ;

Vu la délibération n°202504043 du 23 avril 2025 relative à la création de deux emplois non permanents pour lancer une opération de relamping afin d'éradiquer les ampoules SHP ;

Considérant que la nouvelle équipe « relamping » sera dotée d'un fourgon nacelle type VL ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de stationner le véhicule hors période de travail dans un local abrité et sécurisé ainsi que de pouvoir entreposer la fourniture d'ampoule nécessaire à l'activité ;

Considérant que pour un fonctionnement optimal de cette équipe « relamping », il serait judicieux que le point de départ et d'arrivée de cette équipe soit centré sur le Département et proche du siège du SDE ;

Considérant que les équipes de maintenance de la SEM 24 utilisent déjà un local loué et suffisant grand pour accueillir ce véhicule et quelques fournitures et que ce local est situé sur la commune de Boulazac Isle Manoire, proche des accès autoroutiers ;

Considérant qu'à l'issue des échanges avec la SEM 24 et une visite sur place, cette dernière propose au SDE 24 de lui mettre à disposition ce local à titre gracieux pour stationner le véhicule dédié au relamping et entreposer les ampoules nécessaires à l'activité ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'accord préalable du bailleur du local concerné avant de l'acter officiellement par convention ;

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition d'un local à titre gracieux avec la SEM 24 afin de pouvoir stationner le véhicule et les ampoules nécessaires à l'activité de relamping dans son local situé sur la commune de Boulazac Isle Manoire sous réserve de l'accord du bailleur et tout document afférent à cette convention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Avenant n°3 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé le 4 janvier 2007.

DELIBERATION N° 202601018

RAPPORTEUR : Madame Charlotte PETIT, Directrice Adjointe Stratégie Bas Carbone

Vu la délibération du comité syndical date du 6 décembre 2006, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de Dordogne le 18 décembre 2006, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et Antargaz ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation (et notamment l'augmentation des demandes de résiliation des contrats d'abonnement au profit de l'électricité), le contexte actuel de la distribution de gaz et l'objectif d'homogénéisation des différentes tranches tarifaires rendent nécessaires la rédaction du présent avenant dont l'objet est d'améliorer les conditions d'exécution du contrat ;

Considérant que les évolutions entre les différents segments de consommation ne reflètent pas de réalité économique et sont difficilement explicables puisque dépendant d'évolution d'indices. Pour exemple les évolutions entre deux périodes tarifaires peuvent être différentes pour un petit consommateur (< 6 000 kWh) et un consommateur plus important (< 30 000 kWh mais > 6 000 kWh) ;

Considérant que le tarif est composé de plusieurs éléments dont une relative à l'achat du gaz propane. Actuellement cet élément est calculé en se basant sur les consommations de l'année précédente sur la période de calcul. Etant donné l'incidence du climat et du prix sur les consommations, le résultat de ce calcul n'est pas cohérent avec les coûts d'achat du gaz par le concessionnaire ;

Considérant que la révision des montants des prestations proposée dans le contrat de concession suit les indices des travaux en souterrain, du coût horaire du travail (industrie mécanique et services) mais ne reflète plus actuellement le coût réel de ces prestations ;

Considérant que le contrat initial prévoit une clause de modération permettant de limiter les hausses de tarif de 15% qu'il est nécessaire d'harmoniser sur l'ensemble des 4 contrats et de revoir à la baisse pour une meilleure protection des usagers ;

Considérant que les modifications proposées par avenant au contrat de concession sont les suivantes :

- Modifier les segments de consommations Particulier et Collectivité et Professionnel,
- Baser les évolutions de tarif de l'ensemble des segments de consommation (C1 à C3 et P1 à P4) sur le segment C2,
- Modifier le calcul de l'élément achat gaz de la formule de révision et le remplacer par
$$Ps = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$$
 pour refléter les coûts réels d'achat du gaz par le concessionnaire,
- Modifier les tarifs du catalogue des prestations pour permettre au concessionnaire d'intégrer les hausses des coûts de matériaux et des devis des prestataires,
- Modifier la clause de modération à 8% ;

Il est proposé au comité syndical d'adopter l'avenant n° 2 au contrat de concession pour le service public de distribution de gaz propane qui reprend l'ensemble des éléments cités ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de concession de distribution de gaz propane et tout document relatif à cet avenant.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Avenant n°3 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé le 20 février 2014 -La Roque Gageac et La Coquille

DELIBERATION N° 202601019

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Directrice Générale des Services.

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 février 2014, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de Dordogne le 11 mars 2014, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Départemental d'énergie de la Dordogne et Antargaz ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation (et notamment l'augmentation des demandes de résiliation des contrats d'abonnement au profit de l'électricité), le contexte actuel de la distribution de gaz et l'objectif d'homogénéisation des différentes tranches tarifaires rendent nécessaires la rédaction du présent avenant dont l'objet est d'améliorer les conditions d'exécution du contrat ;

Considérant que les évolutions entre les différents segments de consommation ne reflètent pas de réalité économique et sont difficilement explicables puisque dépendant d'évolution d'indices. Pour exemple les évolutions entre deux périodes tarifaires peuvent être différentes pour un petit consommateur (< 6 000 kWh) et un consommateur plus important (< 30 000 kWh mais > 6 000 kWh) ;

Considérant que le tarif est composé de plusieurs éléments dont une relative à l'achat du gaz propane. Actuellement cet élément est calculé en se basant sur les consommations de l'année précédente sur la période de calcul. Etant donné l'incidence du climat et du prix sur les consommations, le résultat de ce calcul n'est pas cohérent avec les coûts d'achat du gaz par le concessionnaire ;

Considérant que la révision des montants des prestations proposée dans le contrat de concession suit les indices des travaux en souterrain, du coût horaire du travail (industrie mécanique et services) mais ne reflète plus actuellement le coût réel de ces prestations ;

Considérant que le contrat initial prévoit une clause de modération permettant de limiter les hausses de tarif de 15% qu'il est nécessaire d'harmoniser sur l'ensemble des 4 contrats et de revoir à la baisse pour une meilleure protection des usagers.

Considérant que les modifications proposées par avenant au contrat de concession sont les suivantes :

- Modifier les segments de consommations Particulier et Collectivité et Professionnel,
- Baser les évolutions de tarif de l'ensemble des segments de consommation (C1 à C3 et P1 à P4) sur le segment C2,
- Modifier le calcul de l'élément achat gaz de la formule de révision et le remplacer par $P_s = \left(\sum_{i=1}^6 M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$ pour refléter les coûts réels d'achat du gaz par le concessionnaire,
- Modifier les tarifs du catalogue des prestations pour permettre au concessionnaire d'intégrer les hausses des coûts de matériaux et des devis des prestataires,
- Modifier la clause de modération à 8% ;

Il est proposé au comité syndical d'adopter l'avenant n° 2 au contrat de concession pour le service public de distribution de gaz propane qui reprend l'ensemble des éléments cités ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de concession de distribution de gaz propane et tout document relatif à cet avenant.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Avenant n°2 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé le 10 juin 2011

DELIBERATION N° 202601020

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Directrice Générale des Services.

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 juin 2011, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de Dordogne le 1^{er} juillet 2011, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Départemental d'énergie de la Dordogne et Antargaz ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation (et notamment l'augmentation des demandes de résiliation des contrats d'abonnement au profit de l'électricité), le contexte actuel de la distribution de gaz et l'objectif d'homogénéisation des différentes tranches tarifaires rendent nécessaires la rédaction du présent avenant dont l'objet est d'améliorer les conditions d'exécution du contrat ;

Considérant que les évolutions entre les différents segments de consommation ne reflètent pas de réalité économique et sont difficilement explicables puisque dépendant d'évolution d'indices. Pour exemple les évolutions entre deux périodes tarifaires peuvent être différentes pour un petit consommateur (< 6 000 kWh) et un consommateur plus important (< 30 000 kWh mais > 6 000 kWh) ;

Considérant que le tarif est composé de plusieurs éléments dont une relative à l'achat du gaz propane. Actuellement cet élément est calculé en se basant sur les consommations de l'année précédente sur la période de calcul. Etant donné l'incidence du climat et du prix sur les consommations, le résultat de ce calcul n'est pas cohérent avec les coûts d'achat du gaz par le concessionnaire,

Considérant que la révision des montants des prestations proposée dans le contrat de concession suit les indices des travaux en souterrain, du coût horaire du travail (industrie mécanique et services) mais ne reflète plus actuellement le coût réel de ces prestations ;

Considérant que le contrat initial prévoit une clause de modération permettant de limiter les hausses de tarif de 15% qu'il est nécessaire d'harmoniser sur l'ensemble des 4 contrats et de revoir à la baisse pour une meilleure protection des usagers ;

Considérant que les modifications proposées par avenant au contrat de concession sont les suivantes :

- Modifier les segments de consommations Particulier et Collectivité et Professionnel,
- Baser les évolutions de tarif de l'ensemble des segments de consommation (C1 à C3 et P1 à P4) sur le segment C2,
- Modifier le calcul de l'élément achat gaz de la formule de révision et le remplacer par $P_s = \left(\sum_{i=1}^6 M_i + 6 \right) \times C_j \div K$ pour refléter les coûts réels d'achat du gaz par le concessionnaire,
- Modifier les tarifs du catalogue des prestations pour permettre au concessionnaire d'intégrer les hausses des coûts de matériaux et des devis des prestataires,
- Modifier la clause de modération à 8% ;

Il est proposé d'adopter l'avenant n° 2 au contrat de concession pour le service public de distribution de gaz propane qui reprend l'ensemble des éléments cités ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de concession de distribution de gaz propane et tout document relatif à cet avenant. M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Avenant n°3 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé le 20 février 2014 - Excideuil, Coulaures, Les Eyzies de Tayac, Ste Alvere et Salignac Eyvigues.

DELIBERATION N° 202601021

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Directrice Générale des Services.

Vu la délibération du comité syndical en date du en date du 20 février 2014, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de Dordogne le 11 mars 2014, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre le Syndicat Départemental d'énergie de la Dordogne et Antargaz ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation (et notamment l'augmentation des demandes de résiliation des contrats d'abonnement au profit de l'électricité), le contexte actuel de la distribution de gaz et l'objectif d'homogénéisation des différentes tranches tarifaires rendent nécessaires la rédaction du présent avenant dont l'objet est d'améliorer les conditions d'exécution du contrat ;

Considérant que les évolutions entre les différents segments de consommation ne reflètent pas de réalité économique et sont difficilement explicables puisque dépendant d'évolution d'indices. Pour exemple les évolutions entre deux périodes tarifaires peuvent être différentes pour un petit consommateur (< 6 000 kWh) et un consommateur plus important (< 30 000 kWh mais > 6 000 kWh) ;

Considérant que le tarif est composé de plusieurs éléments dont une relative à l'achat du gaz propane. Actuellement cet élément est calculé en se basant sur les consommations de l'année précédente sur la période de calcul. Etant donné l'incidence du climat et du prix sur les consommations, le résultat de ce calcul n'est pas cohérent avec les coûts d'achat du gaz par le concessionnaire,

Considérant que la révision des montants des prestations proposée dans le contrat de concession suit les indices des travaux en souterrain, du coût horaire du travail (industrie mécanique et services) mais ne reflète plus actuellement le coût réel de ces prestations ;

Considérant que le contrat initial prévoit une clause de modération permettant de limiter les hausses de tarif de 6% qu'il est nécessaire d'harmoniser sur l'ensemble des 4 contrats ;

Considérant que les modifications proposées par avenant au contrat de concession sont les suivantes :

- Modifier les segments de consommations Particulier et Collectivité et Professionnel,
- Baser les évolutions de tarif de l'ensemble des segments de consommation (C1 à C3 et P1 à P4) sur le segment C2,
- Modifier le calcul de l'élément achat gaz de la formule de révision et le remplacer par $P_s = \left(\sum_{i=1}^6 M_i + 6 \right) \times C_j + K$ pour refléter les coûts réels d'achat du gaz par le concessionnaire,
- Modifier les tarifs du catalogue des prestations pour permettre au concessionnaire d'intégrer les hausses des coûts de matériaux et des devis des prestataires,
- Modifier la clause de modération à 8% ;

Il est proposé au comité syndical d'adopter l'avenant n° 3 au contrat de concession pour le service public de distribution de gaz propane qui reprend l'ensemble des éléments cités ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de concession de distribution de gaz propane et tout document relatif à cet avenant.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

M CASTANG se demande s'il serait envisageable de faire un inventaire de ces concessions, car selon lui, sur le plan commercial, elles ne sont pas à la hauteur. Actuellement, « VITOGAZ » remplace des cuves à des tarifs plus compétitifs.

Madame PETIT indique que ce sont des concessions de 30 ans et qu'on ne peut pas agir à notre guise, car il y a des restrictions liées au désengagement des réseaux. Elle souligne qu'ils ne parviennent pas à réaliser les objectifs

M. CASTANG affirme qu'au contraire, il est nécessaire de se connecter, mais les concessionnaires ne réalisent aucune prospection.

Pas d'autres observations.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Prise en charge des programmations exceptionnelles par la Régie 24 - Révision du règlement d'intervention EP

DELIBERATION N° 202601022

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, Premier Vice-président.

Vu la délibération n° 2020-03-05/36 du 5 mars 2020 relative au règlement d'intervention de l'éclairage public intégrant les évolutions réglementaires, techniques et administratives ;

Vu la délibération n° 2022-12-092 du 14 décembre 2022 relative à la révision du règlement d'intervention de l'éclairage public permettant d'y intégrer les évolutions innovantes, de généraliser la solution LED, de rendre le parc EP sobre et de conseiller les communes dans leurs projets d'équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 2025-01-013 du 29 janvier 2025 relative à la révision du règlement d'intervention de l'éclairage public permettant d'apporter les modifications ci-après :

- Intégration d'un contrat de modernisation dit phase 2 permettant de renouveler le parc en 100 % LED,
- Augmentation du seuil de la participation du SDE 24 sur ce contrat avec éco-conditionnalités de 35 à 40%,
- Adaptation de la redevance SHP de 22 à 25€, effective à partir de 2026,
- Adaptation de la redevance sinistre de 1 à 2€,
- Intégration d'une redevance annuelle sur la programmation du remplacement des ampoules SHP par des ampoules LED basée sur le prix d'achat de l'ampoule lors des travaux ;

Vu les délibérations n° 202509106 et n° 1202509107 du 24 septembre 2025 relatives à la révision du règlement d'intervention EP pour la prise en compte des prises d'illumination et l'ouverture aux droits des aides au financement des travaux d'investissement pour tout nouvel EPCI ;

Considérant que les équipes du SDE 24 interviennent de manière préventive sur demande des collectivités adhérentes à la programmation classique des armoires (code temps) et que cette intervention est sujette à une redevance l'année suivante à l'armoire et/ou au point lumineux le cas échéant ;

Considérant que pour une nouvelle demande de « déprogrammation/reprogrammation » à caractère exceptionnel (festivité, ciel étoilé, etc.), les équipes du SDE 24 pourront se déplacer afin de réaliser ces interventions. Pour rappel, les demandes devront être transmises à la Régie 24 par courriel à : exploitation.ep@sde24.fr dans un délai de 10 jours minimum avant la date de programmation souhaitée ;

Considérant que pour cette programmation exceptionnelle relevant du même caractère d'intervention que la programmation classique à l'armoire et/ou au point lumineux, cette intervention sur site sera également sujette à une redevance l'année suivante soit :

54.5 € à l'armoire,

17.5 € au point lumineux ;

Il est proposé au comité syndical d'autoriser la prise en charge des programmations exceptionnelles par la Régie 24 avec contribution de la collectivité l'année suivante sur la base des prix indiqués en annexe 2 du règlement d'intervention et de valider le règlement d'intervention révisé « Eclairage public » en tenant compte de cette modification indiquée à l'article 23 du règlement d'intervention EP.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Mise en place d'un partenariat avec la French Tech PERIGORD

DELIBERATION N° 202601023

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DUCENE, Président.

Vu la délibération n° Re-2024-06-072 relative à la mise à jour des effectifs et de l'organigramme en date du 19 juin 2024, créant la Direction des Systèmes d'Information, complétée par la délibération n° 202504045 en date du 23 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 202506087 en date du 27 juin 2025, créant la Commission Territoire Connecté et Durable ;

Considérant que le SDE 24 a fait le choix de créer une Direction des Systèmes d'Information permettant d'accompagner la structure vers une évolution de son système global d'information et ses services numériques associés ;

Considérant que le SDE 24 s'est engagé dans un projet de Territoire Connecté et Durable afin de proposer des solutions aux communes et collectivités qu'il accompagne en apportant une réponse territoriale aux enjeux du numérique et en faveur de la transition énergétique ;

Considérant qu'il serait opportun pour le SDE 24 d'approfondir son engagement vers les technologies d'intelligence artificielle qui peuvent constituer des outils d'aide à la décision, mis au service de l'intérêt général dans des politiques publiques variées telles que la transition écologique ;

Considérant que la French Tech est un réseau qui fédère des startups des entreprises, des investisseurs et des décideurs autour de l'innovation en France et à l'international ;

Considérant que l'association French Tech Périgord est l'étendard de l'innovation et des startups en Périgord qui met en place des partenariats afin de faire naître des projets pour favoriser l'innovation et la tech du territoire ;

Considérant qu'un partenariat avec la French Tech Périgord permettrait au SDE 24 d'œuvrer collectivement pour l'innovation autour de l'intelligence artificielle entre autres ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé d'octroyer à la French Tech Périgord la somme de 5000€ sous réserve de la rédaction d'une feuille de route adaptée aux orientations du SDE 24.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec la French Tech Périgord dans les conditions mentionnées ci-dessus et tout document y afférent, d'octroyer à la French Tech Périgord la somme de 5000€ sous réserve de la rédaction d'une feuille de route en adéquation avec les orientations du SDE 24 et d'inscrire les crédits au budget.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

M. CASTANG demande si un élu, représentant du SDE24, pourrait intégrer le bureau de la FRENCH TECH, cela permettrait de se tenir informé des décisions. M. DUCENE répond qu'il faudra se renseigner.

Pas d'autres observations

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Expérimentation technique des cas d'usage dans le cadre du projet Territoire Connecté et Durable

DELIBERATION N° 202601024

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier LAMONTAGNE, Directeur des Systèmes d'Information.

Vu la délibération n° 202506087 en date du 27 juin 2025 relative à la création de la Commission Territoire Connecté et Durable ;

Vu la consultation en cours en procédure adaptée d'une étude d'opportunité et de faisabilité technico-économique relative au déploiement d'un réseau d'objets connectés sur le territoire de la Dordogne ;

Considérant que dans le cadre du projet Territoire Connecté et Durable (TDC), le SDE 24 a souhaité proposer des solutions aux communes et collectivités qu'il accompagne en apportant une réponse territoriale aux enjeux du numérique ;

Considérant que la Commission Territoire Connecté et Durable composée de membres volontaires issus de différentes communes et pilotée par le Directeur des Systèmes d'Information, s'est réunie à plusieurs reprises et a donc bien avancé entre autres sur les cas d'usage et le périmètre d'intervention du SDE 24 ;

Considérant que désormais, le projet Territoire Connecté et Durable rentre dans sa phase d'expérimentation en 2026 ;

Considérant que cette expérimentation consiste à tester la qualité des équipements (capteurs, boîtiers techniques, passerelles), la couverture et la fluidité des réseaux (fibre, 4G-5G, Lora), l'utilisation des données (transformation, utilisation et stockage) et la supervision (logiciel hyperviseur connecté) ;

Considérant que le périmètre des cas d'usage rentre dans les compétences du SDE24 :

- L'éclairage Public
- La rénovation énergétique des bâtiments publics via DIRECT
- Les bornes IRVE

Considérant que pour financer cette expérimentation, il convient d'allouer une enveloppe à hauteur de 150 000 € HT qui servira à financer l'expérimentation pour les 10 communes pilotes et volontaires suivantes : BERGERAC, EYZERAC, LE BUGUE, LES EYZIES, MARSAC SUR L'ISLE, SAVIGNAC LES EGLISES, SAINT GEYRAC, SAINT LEON SUR VEZERE, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU et VARENNES ;

Il est proposé au comité syndical de valider la création de la phase d'expérimentation financée par le SDE 24 à hauteur de 150 000€ TTC, ci-dessus détaillée, de valider la liste des communes pilotes et d'inscrire les crédits au budget.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Madame HAGEMAN par rapport

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

OBJET : Motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

DELIBERATION N° 202601025

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DUCENE, Président.

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025 doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local.

La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux a confirmé l'intention du Gouvernement de reconnaître **le département comme le « chef de file des réseaux de proximité »** et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Or, la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs.

De plus, l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques, témoigne de la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Ainsi, le SDE 24 demande au Gouvernement de renoncer à son projet.

Le SDE 24 demande le maintien des compétences du bloc communal sans remettre en cause une organisation qui fonctionne et qui a fait la preuve de son efficacité depuis plusieurs décennies.

Le SDE 24 demande de ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences car cela freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Après présentation de la motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité par le Président Philippe DUCENE :

Il est proposé au comité syndical d'adopter la motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux aux syndicats spécialisés constituant l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 38

VOTANTS : 38

POUR : 38

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Adopté

OBJET : Convention de partenariat pour le développement du réseau TEMOB

DELIBERATION N° 202601026

RAPPORTEUR : Madame Séverine SALLET, Directrice Générale des Services.

Regroupés au sein de Territoire d'Energie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ), les syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine échangent régulièrement depuis 2015 sur le sujet des mobilités durables. Historiquement dédiés aux échanges autour de la mobilité électrique d'origine renouvelable, ces échanges portent désormais également sur la mobilité au BioGNV, et pourront porter à terme sur la mobilité à l'hydrogène vert.

Des syndicats de TENAQ et/ou des sociétés dans lesquelles ils détiennent des parts ont décidé de coordonner leurs réflexions, renforcer leurs échanges et coopérer pour favoriser le développement l'émergence de stations dédiées aux mobilités durables en créant le réseau TEMOB.

Le développement des mobilités durables, en particulier pour les mobilités lourdes (transport de marchandise et de personnes), passe en effet par une communication efficace sur les nouveaux modes de déplacement, aussi bien auprès des collectivités que des professionnels.

En parallèle aux politiques mises en œuvre pour favoriser le développement des mobilités durables, certains syndicats d'Energies et/ou sociétés ont engagé des réflexions et/ou des actions pour porter ou participer au portage de stations de distribution de carburant hors pétroles et dérivés, alliant potentiellement à terme BioGNV, super chargeurs électriques renouvelables et hydrogène vert.

Le partenariat pourra également évoluer pour intégrer de nouveaux acteurs, soit sur un département pour lequel l'AODE ou son EPL sont déjà partenaires, soit sur de nouveaux départements, en Nouvelle-Aquitaine comme hors Nouvelle-Aquitaine.

Une convention de partenariat avait été signée par les Partenaires en 2021. Cette convention prend fin le 31 décembre 2025.

Pour prolonger leur coopération et leurs échanges, les Partenaires sont convenus de mettre en œuvre une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne resterait le coordonnateur et l'animateur de cette action.

Chaque partenaire s'engagerait à respecter la Charte du réseau TEMOB à savoir :

- Distribuer une énergie décarbonée et renouvelable,
- Développer un approvisionnement et une production locale,
- Rechercher la stabilité des prix dans les temps,
- Afficher une signalétique commune sur les stations, indiquant que la station fait partie du réseau TEMOB.

Les montants prévisionnels pour cette action de coordination seraient les suivants :

	Unité	Montant HT	montant TTC
Abonnement et adhésions	Forfait annuel	2 700,00	3 240,00
Surveillance du nom et du logo (INPi)	Forfait annuel	1 400,00	1 680,00
Hébergement du site internet	Forfait annuel	250,00	300,00
Gestion du nom de domaine et adresse mail	Forfait annuel	25,00	30,00
Mise à jour et animation du site internet et des réseaux sociaux	Forfait annuel	5 000,00	6 000,00
Frais coordination	Forfait annuel	6 000,00	6 000,00
Total annuel		15 375,00	17 250,00

La répartition des coûts entre les différents partenaires initiaux serait la suivante :

Département	Entité	% du montant des dépenses annuelles sur le département	Répartition entre les acteurs du département
16	SDEG 16	11,11%	100% SDEG 16
17	SDEER 17	11,11%	100% SDEER 17
24	SDE 24	11,11%	100% SDE 24
33	SDEEG 33 + Sem GIRONDE ENERGIES	11,11%	50% SDEEG 33 50% Gironde Energies
40	Saeml ENERLANDES	11,11%	100% ENERLANDES
47	TE 47 + Sem AVERGIES	11,12%	50% TE 47 50% AVERGIES
64	TE 64 + Sem ENR 64	11,11%	50% TE 64 + 50% ENR 64
79	SIEDS + SEOLIS (79)	11,11%	100% SEOLIS
86	SEV 86 + SOREGIES	11,11%	100% SEV 86
TOTAL		100,00%	

Si de nouveaux membres se joignaient au partenariat, le pourcentage des dépenses affectées à chaque partenaire serait revu.

Il est proposé au comité syndical d'approuver le projet de convention de partenariat pour le développement du réseau TEMOB, réseau de stations dédiées aux mobilités durables fondé par les AODE et SEM de Nouvelle-Aquitaine, la Charte du réseau et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

M. MELOTTI s'interroge sur la possibilité d'avoir un coordonnateur en Dordogne.

Madame SALLET, répond que le TE 47 dispose d'une grande expérience grâce à ses stations de biogaz et qu'il est à l'initiative de ce projet, que nous sommes fortement impliqués dans toutes les discussions relatives à celui-ci. Toutefois, le TE 47 demeure notre interlocuteur principal.

Pas d'autres observations.

PRESENTS : 38
VOTANTS : 38
POUR : 38
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
Adopté

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 13 heures.

Le Secrétaire de séance,
Gilbert DE MIRAS



Le Président du SDE24,
Philippe DUCENE

